Notes sur l'ancien prieuré de Genollier

Autor(en): **Dubois, M.F.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **24 (1916)**

Heft 7

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-20447

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

d'un crime ou d'un délit grave et qui aurait été reconnu innocent pourrait demander un dédommagement à raison de son emprisonnement, et, art. V, que le Petit-Conseil, toutes les fois qu'il le jugerait à propos, pourrait accorder ce dédommagement d'office, sans attendre d'en être requis. C'est ce dernier article qui avait été appliqué à Meystre.

La seconde de ces dispositions était nouvelle, mais l'autre, la plus importante, celle qui posait le principe, remontait à l'Édit de Pacification de 1782, qui alliait à l'esprit le plus rétrograde en matière politique des tendances souvent très libérales pour les choses qui ne touchaient pas directement au gouvernement. La loi sur l'indemnité à accorder aux prévenus reconnus innocents en est un frappant exemple. Elle constituait incontestablement un grand progrès, qui malheureusement ne s'est pas maintenu. En effet, d'après la législation genevoise actuelle, ni le prévenu mis au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu, ni l'accusé acquitté n'ont rien à attendre de l'État et ne peuvent lui intenter une action en réparation. Sur ce point les Négatifs de 1782 se sont montrés plus avancés que leurs arrière-neveux.

E.-L. BURNET.

NOTES SUR L'ANCIEN PRIEURÉ DE GENOLLIER

L'antique prieuré de Genollier a appartenu, jusqu'à la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, à la célèbre abbaye de Saint-Claude (département du Jura) ou de Saint-Oyens de Joux comme on disait autrefois.

Il fut donné à cette maison par Guy évêque de Genève. Dans un acte de 1110, celui-ci « confirme au monastère de Saint-Oyens les donations faites antérieurement par lui-même ou par ses prédécesseurs ». Ce sont les revenus de

douze églises et de leurs dépendances, parmi lesquelles nous trouvons dans le Pays de Vaud: Nyon, Genollier et Saint-Cergue[1].

La vieille église des moines de Saint-Claude avec son imposant clocher existe encore; placée au sommet d'un monticule au centre du village, elle domine toute la contrée. Le bâtiment du prieuré, situé à côté de l'église, a été détruit il y a quelques années seulement. Sa porte était ornée d'un linteau sculpté.

Les archives de l'abbaye de Saint-Claude ont été incorporées aux archives départementales du Jura, à Lons-le-Saulnier. Nos historiens trouveraient encore de nombreux renseignements sur les prieurés des églises de Nyon, Genollier et Saint-Cergue, dans ce dépôt. Voici quelques notes sur Genollier qui ont été recueillies lors d'un passage aux archives de Lons-le-Saulnier par M. Max Bruchet le savant archiviste de la Savoie actuellement à Lille.

Le plus complet des six terriers concernant le prieuré de Genollier (ou Genouilly comme on l'écrivait alors) conservés aux Archives du Jura, fonds de l'abbaye de Saint-Claude, est celui qui a été dressé de 1496 à 1498, par Gabriel Barilliet, de Gingins, secrétaire du duc de Savoie (registre de 133 feuillets).

Les biens du prieuré de Genollier, appartenant à l'abbaye de Saint-Claude, consistaient notamment en une grange située à Genollier servant à retirer la dîme; la grande dîme sur toute la paroisse à l'exception de la dîme de Barin (Baryn, en Barin, colline avec vignes cntre Genollier et Coinsins) appartenant au couvent de Bonmont et une petite dîme appartenant au prieuré de Nyon; le curé de Genollier a droit au tiers de la grande dîme; le curé et le prieur de

[1] Voir : D.-P. Benoit. *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, 2 volumes. Montreuil-sur-Mer, 1890.

Genollier doivent payer sur les revenus de la dîme du chanvre les cordes servant aux sonneries des cloches. Le tiers des offrandes appartient au prieuré, les deux tiers au curé.

Suit le texte de : 1305, 8 cal. oct. Donation faite par Jean seigneur de *Montz et de Genollica,* du consentement de sa mère *Alicia a fratri Stephano, sacriste s. Eugendi jurensis, tenente domum seu locum de Genollica,* de 24 coupes de froment et 12 coupes d'avoine à prendre sur les moulins appartenant au dit donateur à *Genouolly* (fol. 8 v.).

(Fol. 13) 1369, 19 déc. Etienne de *Ruvigniaco,* sacristain de Saint-Oyen de Joux et prieur de Genouilly, d'une part et Jean de *Genolliez,* curé dudit lieu, d'autre part, font une transaction au sujet de leurs revenus communs.

(Fol. 15 v.) Les frères Perrin, alias Guilermin, de Genolliez, sont tenus deux fois par an de donner pendant un jour l'hospitalité à un religieux de Saint-Oyen et à ses deux chevaux ou à un procureur délégué par le couvent, selon les termes d'un abergement du 8 juin 1435.

(Fol. 19) 1365, 1er mars. Transaction entre E. de Roviniaz, prieur de Genollier, et Guillaume *de Balmis,* curé de Gingins, au sujet de dîmes perçues dans cette dernière localité. L'acte est passé dans le cimetière de Genouilly, en présence de Jean de Divonne, curé de Genollier.

Voici l'énumération des chefs de famille ayant passé en 1498, des reconnaissances féodales en faveur du prieuré de Genouilly.

A Genouilly : Aymo Latchoz, alias Somariaux. — Glaudius de Voneis faber.— Jean Boveyron, alias Montet, junior. — Jean Boveyron, alias Montet, senior. — Stephanus Albi, faber. — providus vir Ludovicus Cornidi, clericus.— Johannes de Prelaz et Francesca ejus uxor. — Joh. de Prato, escofferius. — Jacobus et Petrus de Boger, patruus et nepos. — Girardus de Vineis. — Joh. Richardi et sui fratres. — Petrus Bertherii alias Bocardi. — Glaudius de Leyaz. —

Jacobus, Johannes, Petrus Claudius Chapuisii, fratres. — Petrus, Ludovicus, Claudius Perryn, alias Guillermin, fratres. — Claudius, Jacobus et Petrus Barberii. — Dominus Claudius Bordones et sui nepotes. — providus vir Petrus Martini, notarius.

—A Gyvrins : Nycodus Davides. — Claudius Fornerii. — Petrus et Joh. de Valle, fratres. — Petrus, Claudius et Petrus de Strata, patruus et nepotes. — Clemencius Lambossiez et ejus uxor. — Claudius Martinii. — Claudius Cley. — Stephanus Bergerii. — Petrus Rygans. — Jaquetus Lamberti.

(Communiqué par M. F. Dubois.)

A PROPOS DE BANS DE VENDANGES

Du temps des bons évêques de Lausanne, lorsque le vin manquait, les vignerons de Lavaux se permettaient de remplir, avant les vendanges, un « bossaton » de nouveau ; ça ne faisait pas compte, pourvu que cette vendange anticipée fût terminée avant l'imposition des bans.

Or, en 1570, le bailli de Lausanne fit savoir à « un chacun » que cette tolérance ne serait plus admise « attendu qu'on s'était quitté par la publication de l'année précédente ». Il annonçait en même temps des modifications à la jurisprudence. Grand émoi dans les quatre paroisses, où la première décision surtout allait « redonder au dommage et préjudice de chacun ». Bientôt on y prenait la résolution de prier M. le bailli de ne point « poursuivre ses innovations, autrement qu'on serait contraint d'aller au remède devant la grâce de Messieurs ; aussi de lui donner quelque chose pour son vin pour nous avoir mieux en recommandation ».

Donnons maintenant la parole aux manuaux de l'ancienne commune de Villette : on jugera les frais immenses que,